République Française

Délibération n° 2023/7
RESSOURCES HUMAINES. Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49
Nombre de présents : 34

Date de la convocation : 24/01/23
Compte rendu affiché :

Transmis en préfecture : 02/02/23
Numéro de télétransmission unique :
069-216902593-20230130-41391-DE-1-1

Présidente : Mme Michèle PICARD

Secrétaire : M. Nicolas PORRET

Elu(e)s :

Présent(e)s : Mme Michèle PICARD, Mme Yolande PEYTAVIN, M. Pierre-Alain MILLET, Mme Saliha PRUDHOMME-LATOUR, Mme Véronique FORESTIER, M. Lanouar SGHAIER, Mme Samira MESBAHI, M. Djilannie BEN MABROUK, Mme Véronique CALLUT, M. Bayrem BRAIKI, M. Nicolas PORRET, Mme Patricia OUVRARD, M. Hamdiatou NDIAYE, Mme Monia BENAISSA, M. Nacer KHAMLA, Mme Valérie TALBI, M. Jean-Maurice GAUTIN, M. Aurélien SCANDOLARA, Mme Joëlle CONSTANTIN, M. Pierre MATEO, M. Said ALLAOUI, Mme Sandrine PICOT, Mme Nathalie DEHAN, Mme Amel KHAMMASSI, Mme Christelle CHARREL, M. Karim SEGHIER, M. Murat YAZAR, M. Benoît COULIOU, M. Maurice IACOVELLA, Alexandre DALLERY, M. Christophe GIRARD, Monsieur Cyril SANTANDER , M. Damien MONCHAU, M. Lionel PILLET.

Absent(e)s : M. Lotfi BEN KHELIFA, Mme Fazia OUATAH, Mme Estelle JELLAD, M. Albert NIGRA, Mme Camille CHAMPAVERE, M. Farid BEN MOUSSA.

Excusé(e)s :

Dépôt de pouvoir : Mme Souad OUASMI à M. Pierre MATEO, M. Jeff ARIAGNO à Mme Samira MESBAHI, M. Idir BOUMERTIT à M. Hamdiatou NDIAYE, Mme Sophia BRIKH à M. Pierre-Alain MILLET, M. Yannick BUSTOS à Mme Patricia OUVRARD, Mme Aude LONG à M. Nicolas PORRET, M. Yalcin AYVALI à Alexandre DALLERY, Mme Marie-Danielle BRUYERE à M. Christophe GIRARD, Mme Fatma HAMIDOUCHE à M. Maurice IACOVELLA.

République Française

Rapport n° 7
RESSOURCES HUMAINES. Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Direction Ressources Humaines

Mesdames, Messieurs

Le RIFSEEP, ou Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le régime indemnitaire de référence, qui a remplacé la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique d'État. Selon un principe de parité, ce nouveau dispositif indemnitaire doit être transposé dans la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP a été créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016. Ses modalités de mise en œuvre sont exposées pour la fonction publique territoriale dans la circulaire du 3 avril 2017.

Le RIFSEEP se compose :

- D'une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions,
- D'une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis les indemnités ci-dessous :

- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- Les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- L'indemnisation des frais de missions,
- L'indemnisation de chaussures et de petit équipement,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle…)

Ce régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires existants pour les cadres d'emplois concernés.

I – Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'IFSE et du CIA sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur emploi permanent ou non permanent.
Tous les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP en sont bénéficiaires, à l'exclusion des professeurs et assistants d'enseignement artistique et des agents appartenant à la filière police municipale.

II - L'IFSE

Le montant de l'IFSE doit être déterminé selon le niveau de responsabilité et de technicité requis pour l'exercice des missions. Chaque poste doit donc être réparti au sein de groupes de fonctions par catégorie d'emplois (A, B, C) selon les critères suivants :

- Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

- Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères correspondent à la grille des cotations initialement instaurées par la délibération de 2012 sur la part liée à la fonction du régime indemnitaire.

La collectivité a donc choisi de maintenir la structure de son régime indemnitaire, en fusionnant les groupes de grades et les cotations tels qu'issus de la dernière délibération de référence.

Les fonctions sont classées en 13 groupes de fonctions :

- 5 en catégorie A,
- 3 en catégorie B,
- 5 en catégorie C.

Le détail de la composition des groupes figure en annexe 1 et la répartition indicative des effectifs en annexe 3.

Chaque groupe de fonction comporte un plafond, permettant l'évolution de l'IFSE lors des changements de grade.

L'IFSE est composée :

- d'une part d'IFSE mensuelle déterminée compte tenu du rattachement de l'agent à son groupe de fonction ;
- des sujétions ouvrant droit à des montants additionnels facultatifs : attribution d'un montant supplémentaire et forfaitaire de rémunération lié à la réalisation de certaines conditions ; les définitions et plafonds figurent en annexe 2 de la présente délibération.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'Autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel ou d'un avenant contractuel.

II.I - La sécurisation des situations individuelles à la mise en place du dispositif

Si l'agent y a intérêt, lors de la première application de ces nouvelles dispositions, le montant indemnitaire perçu antérieurement à la mise en place du RIFSEEP est conservé au titre de l'IFSE, sous forme de « clause de sauvegarde », dans la limite des montants annuels fixés par l'Etat en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Par la suite, au cours de l'avancement de carrière de l'agent, l'indemnité de sauvegarde est écrêtée du montant de l'augmentation de l'IFSE.

Les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat compte tenu du cadre d'emploi de rattachement de l'agent.

II.II - Modalités en cas d'absence :

Ces dispositions sont applicables aux agents éligibles au RIFSEEP, aux professeurs et assistants d'enseignement artistique et aux agents appartenant à la filière police municipale.

En cas de congé annuel, congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou

maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption et décharge de service pour mandat syndical, l'IFSE est intégralement maintenue.

En cas de maladie ordinaire de l'agent, l'IFSE est écrêté d'1/60ème à compter du 31ème jour d'arrêt.
L'IFSE n'est pas maintenu en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, les montants de l'IFSE sont fixés au prorata de la quotité de travail effectif de l'agent.

II.III - Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant attribué individuellement fait l'objet d'un réexamen par l'Autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade ;
- tous les quatre ans dans le cadre d'une clause de revoyure.

III – Le CIA

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.

Le premier versement interviendra à l'issue des entretiens professionnels 2022, soit en 2023.
Exceptionnellement, en cas d'absence prolongée, rendant impossible la réalisation de l'entretien professionnel (maladie, maternité), et l'année de départ à la retraite de l'agent, il est fait référence à l'entretien professionnel de l'année N-1.

Pour tous les groupes de fonction, les montants annuels proposés par agent sont compris entre 0 et 150 euros bruts, et conditionnés par le compte-rendu d'entretien professionnel selon les modalités présentées en Comité social territorial.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en une fraction et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'Autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel ou d'un avenant contractuel.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

République Française

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 janvier 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Conseil municipal,
Le rapport de Madame Le Maire, entendu,
après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés
décide de :
- Instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans les conditions indiquées et à compter du 1er février 2023 ;

- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus,

- Dire que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de l'exercice 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme

Pour le Maire
La Première Adjointe
Yolande PEYTAVIN

ANNEXE 1

Groupe de fonctions	Grades concernés	Groupe de grades de référence	Plafonds annuels en euros
A5	Administrateur général Administrateur HC Ingénieur général Ingénieur en chef hors classe Médecin hors classe	A5.9 A5.8 A5.7 A5.6	36 000
A4	Administrateur Ingénieur territorial hors classe Conservateur Chef Attaché territorial hors classe Directeur territorial Médecin de 1ère classe	A4.8 A4.7 A4.6	32 000
A3	Attaché territorial principal Attaché principal de conservation du patrimoine Ingénieur en chef Ingénieur principal Cadre supérieur de santé Puéricultrice hors classe Conservateur bibliothèque Conservateur du patrimoine Bibliothécaire principal Médecin de 2ème classe Psychologue hors classe Conseiller hors classe socio-éducatif Conseiller principal des APS	A3.9 A3.8 A3.7 A3.6 A3.5	26 000
A2	Infirmier soins généraux hors classe Educateur jeunes enfants de classe exceptionnelle Professeur hors classe Professeur classe normale Cadre de santé Puéricultrice hors classe Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien territorial hors classe Conseiller supérieur socio-éducatif Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A2.9 A2.8 A2.7 A2.6 A2.5 A2.4 A2.3	22 000

A1	Attaché Territorial Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire Territorial Conseiller Territorial des APS Puéricultrice territoriale Educateur jeunes enfants Infirmier en soins généraux Ingénieur territorial Psychologue de classe normale Infirmier cadre de santé Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien territorial Conseiller socio-éducatif Assistant socio-éducatif	A1.8 A1.7 A1.6 A1.5 A1.4 A1.3	20 000
B3	Animateur principal 1ère classe Assistant de conservation principal 1ère classe Educateur jeunes enfants 1è classe Educateur jeunes enfants 2è classe ETAPS principal de 1ère classe Rédacteur principal 1ère classe Technicien Principal 1ère classe	B3.6 B3.5 B3.4 B3.3	17 000
B2	Animateur principal de 2ème classe Assistant de conservation principal 2ème classe Chef de service police principal 2c ETAPS principal de 2ème classe Rédacteur principal de 2ème classe Technicien paramédical classe supérieure Aide-soignant de classe supérieure Technicien Principal 2ème classe Auxiliaire de puériculture de classe supérieure Moniteur éducateur et intervenant familial principal	B2.6 B2.5 B2.4 B2.3	16 000
B1	Animateur Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Aide-soignant de classe normale ETAPS Rédacteur Technicien paramédical de classe normale Technicien Territorial Auxiliaire de puériculture de classe normale Moniteur éducateur et intervenant familial	B1.5 B1.4 B1.3 B1.2	14 000

C5	Agent de maîtrise principal	C5.4 C5.3	12 000
C4	Agent de maîtrise	C4.4 C4.3	11 000
C3	Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint du patrimoine principal 1ère classe Adjoint technique principal 1è cl Agent social principal 1è cl ATSEM principal 1ère classe Auxiliaire de soins principal de 1ère classe (spécialité aide médico-psychologique) Adjoint d'animation principal 1ère classe Opérateur des APS principal	C3.3 C3.2 C3.1	10 000
C2	Adjoint administratif principal 2ème cl Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint du patrimoine principal 2ème classe Adjoint technique princ 2è classe Agent social principal 2ème classe ATSEM principal 2ème classe Auxiliaire de soins principal de 2ème classe (spécialité aide médico-psychologique) Opérateur des APS qualifié	C2.3 C2.2 C2.1	9 000
C1	Adjoint administratif Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine Adjoint technique Agent social Opérateur des APS	C1.2 C1.1	8 000

ANNEXE 2

Tableau des sujétions particulières		
Conditions d'attribution	**Plafond**	**Fixe**
Missions présentant des horaires particuliers		**1 080 euros bruts annuels**
Missions présentant un caractère incommode ou salissant	**187 euros bruts annuels**	
Missions présentant une exposition au danger ou un caractère d'insalubrité	**605 euros bruts annuels**	
Missions liées à une responsabilité de régie	**2 000 euros bruts annuels**	

Annexe 3

Etat des effectifs par groupes de fonctions

Effectifs agents

	Cotations									
Grades	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	Total
C1	103	172	8							283
C2	158	101	11	6						276
C3	157	155	16	2						330
C4			15	13	2					30
C5			14	9	3					26
B1		29	51	22	15	2				119
B2		23	20	23	9	1				76
B3			7	23	15	2				47
A1			8	13	32	36	5	2		96
A2			3	5	4		1			13
A3					2	13	9	8	2	34
A4						2		5		7
A5								3	4	7
Total	418	480	153	116	82	56	15	18	7	1344

Situation au 20/01/2023